



10 septembre 2019

(19-5807)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

BRUNÉI DARUSSALAM

La communication ci-après, datée du 13 août 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Brunéi Darussalam.

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement du Brunéi Darussalam informe le Comité des subventions et des mesures compensatoires que le Brunéi Darussalam n'accorde ni ne maintient sur son territoire de subventions à la pêche au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de cet accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.
